



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

BDe
ARC
Par saisie
& 2 cah. out 5.
Gidre
Aut
GROUPE DE SUBDIVISION
DE SAINT-ETIENNE
19 NOV. 2007
S3

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Odile PRACCA
E-mail : odile.pracca@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 78/3961
Opération n° 2007/0698

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 22 mai 1978 modifié réglementant les activités de la **STE SACCA FRANCE** à SURY-LE-COMTAL - "La Plaine" ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 prescrivant à la **STE SACCA FRANCE** la réalisation d'une étude relative à la pollution des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 mettant en demeure la **STE SACCA FRANCE** de rendre une étude complète ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 imposant la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 mettant en demeure l'exploitant de mettre en place la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2007 mettant en demeure l'exploitant de notifier la cessation d'activité et de déposer le dossier relatif à la remise en état du site ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 13 août 2007 constatant que les documents demandés n'ont pas été produits, et que les études actuelles ne permettent pas de connaître les usages réels des milieux et les modes plausibles de contamination ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 1er octobre 2007 ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ; l'activité de traitement de surface ayant eu un impact significatif sur le milieu ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La société SACCA FRANCE dont le siège social se trouve à VEAUCHE, ZI les Loges, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site de SURY LE COMTAL ZI la Plaine.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2001.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT ET GESTION

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés devront être comparés, d'une part, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine...) pour les autres milieux.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 3.1 – Interprétation de l'état des milieux IEM

L'objectif principal est de connaître les usages réels des milieux et de connaître les modes plausibles de contamination.

Pour cela, l'identification de l'état des milieux basée autour d'un schéma conceptuel consistera en la réalisation à minima des 5 étapes mentionnées à l'article 3.1. Elle se basera si possible sur des mesures (milieux sources, milieux exposition...) et sera complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés devront être comparés, d'une part, pour les sols à l'état initial de l'environnement si l'information est disponible (ou à l'environnement témoin), au fond géochimique naturel local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique le cas échéant, et d'autre part, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risque accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population. Ces valeurs seront utilisées à titre de comparaison pour des voies et des scénarii d'exposition pertinents.

En ce qui concerne le milieu eau, on comparera les analyses obtenues aux valeurs issues des limites et références de qualité dans l'eau destinée à la consommation de l'eau potable (arrêté du 11 janvier 2007) dans le cas où il y a effectivement exposition via l'ingestion d'eau. S'il y a exposition de la population via l'ingestion de denrées alimentaires ayant pu être impactées par le sol ou les eaux souterraines (après irrigation pour les végétaux), les concentrations en polluants dans ces aliments seront comparées à celles issues du règlement européen CE/466/2001.

Dans le cas où la ressource d'eau souterraine n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un éventuel futur usage d'eau potable, on se référera aux critères de potabilisation des eaux.

Enfin, les concentrations en polluants présents dans l'air extérieur pourront être comparées aux valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Article 3.2 - Plan de gestion

A l'issue du diagnostic approfondi du site et de l'interprétation de l'état des milieux, **un plan de gestion** sera proposé.

Celui-ci sera établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Il devra expliciter l'ensemble de la démarche de gestion et sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages, en veillant à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Les durées de traitement nécessaires seront prises en compte dans le bilan « coûts-avantages ».

En plus des mesures de traitement proposées selon le bilan coûts-avantages permettant d'obtenir des risques résiduels acceptables, il comprendra notamment une synthèse technique et non technique, ainsi que les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre de servitudes ou de restrictions d'usages.

Article 3.3 - Analyse des Risques Résiduels (ARR)

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**. Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Article 3.4 – Surveillance – restrictions d'usage

A l'issue des précédentes étapes, il sera précisé dans le plan de gestion proposé par l'exploitant :

- les mesures de surveillance environnementale à maintenir et visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues ;
- les modalités d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de la pérennité des mesures de gestion ;
- les éventuelles restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines ;
- les mesures d'information visant à conserver la mémoire des activités passées et des travaux réalisés.

ARTICLE 4 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société SACCA devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 5 - ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 6 mois

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

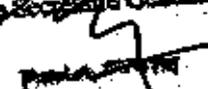
ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 9

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire de SURY-LE-COMTAL et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 6 NOV. 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE SACCA FRANCE

- ZI Les Loges

- BP 14

42340 VEAUCHE

- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire de SURY-LE-COMTAL

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives 2007 - 0291

- Chrono.

